



Ville de Draguignan

ARRÊTÉ MUNICIPAL N° A-2024- ~~0685~~

Richard STRAMBIO, Maire de la commune de Draguignan, Président de Dracénie Provence Verdon agglomération (DPVa), conseiller régional de la région Sud Provence-Alpes-Côte d'Azur,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2 ;

Vu le Code pénal ;

Vu l'arrêté municipal n° 2008-066 du 15 janvier 2008 réglementant toute occupation commerciale sur le domaine public de la commune de Draguignan ;

Vu le dossier envoyé par courriel le 26 mars 2024, complété le 8 avril 2024 par la Direction régionale ENEDIS représentée par son directeur Monsieur Pascal DASSONVILLE sise 1250 chemin de Vallauris à Juan-les-Pins (06160), par lequel ce dernier sollicite l'autorisation d'occuper une partie de l'esplanade du boulevard Clemenceau à Draguignan, domaine public communal pour y installer un véhicule léger avec remorque pour 9 m² d'espace showroom/bureau et ce dans le cadre de la campagne « l' Enedis bus tour » organisée le 24 avril 2024 ;

Considérant qu'il convient de prendre toutes les dispositions pour permettre un bon déroulement de cette animation sur le domaine public communal ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : La Direction régionale ENEDIS représentée par son directeur Monsieur Pascal DASSONVILLE sise 1250 chemin de Vallauris à Juan-les-Pins est autorisée à installer un véhicule léger avec remorque pour 9 m² d'espace showroom/bureau sur une partie de l'esplanade du boulevard Georges Clemenceau à Draguignan, le **MERCREDI 24 AVRIL 2024**.

L'organisatrice devra respecter les points suivants pour pouvoir s'installer :

- **vérifier l'accessibilité par son véhicule,**
- **avoir un personnel pour sécuriser la manœuvre du véhicule,**
- **mettre une protection au sol sous le véhicule afin d'éviter toute fuite d'huile sur le pavage,**
- **ne pas circuler sur les grilles d'arbres,**
- **ne pas faire de giration sur place (marques de pneumatique)**

ARTICLE 2 : Les horaires de présence sur l'emplacement désigné à l'article 1er susvisé sont fixés comme tels : de 7h30 à 14h00.

L'organisatrice est tenue de faire respecter l'environnement, de retirer tous les sacs poubelles, cartons, divers etc. à la fin de la manifestation, de les déposer dans un container prévu à cet effet, qui ne sera pas **obligatoirement sur le lieu de la manifestation** et de restituer les lieux en état de propreté à la fin de sa manifestation.

En cas de nécessité, ledit emplacement devra être libéré de toute occupation, à la demande de la commune de DRAGUIGNAN et ce, pour quelque motif que ce soit.

ARTICLE 3 : La permissionnaire devra être en possession des documents régissant l'activité de son commerce, en cours de validité. De même, elle sera tenue de se conformer aux prescriptions législatives et réglementaires concernant l'hygiène, la salubrité et la sécurité publiques, ainsi qu'à toutes les mesures de police édictées par les lois, arrêtés et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 : La présente permission est personnelle et délivrée à titre précaire et révocable. Elle ne peut être vendue, cédée, louée ou prêtée même à titre gratuit. La commune de Draguignan se réserve le droit de suspendre ou d'annuler la présente autorisation si le commerce présente un risque ou une gêne quelconque (sécurité, hygiène, bruit, travaux, réaménagements divers etc.), sans qu'il en résulte un droit à indemnité pour quiconque.

ARTICLE 5 : La commune de Draguignan dégage entièrement sa responsabilité quant aux accidents et dommages de toute nature qui pourraient survenir du fait de l'occupation du domaine public par la pétitionnaire. Cette dernière est tenue de contracter une assurance en responsabilité civile couvrant l'ensemble de ses activités.

ARTICLE 6 : Le tarif des droits de place est fixé par la délibération municipale n° 2022-173 du 14 décembre 2022. Le montant pour l'emplacement s'élève à 27 € pour la journée et au cas où l'intéressée devrait utiliser un compteur électrique propriété de la commune de Draguignan, une somme forfaitaire de 3,50 € sera facturée. L'intéressée devra s'acquitter de ce montant auprès du placier municipal et la quittance correspondante sera remise à l'intéressée.

ARTICLE 7 : La non observation de l'une des dispositions énoncées dans le présent arrêté sera sanctionnée : procès-verbaux, retrait immédiat de l'autorisation à titre temporaire ou définitif.

ARTICLE 8 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Général des services techniques, Monsieur le Commissaire de police, Monsieur le Chef de la police municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté et rappelle, conformément aux termes de l'article R421-1 du Code de justice administrative, qu'il peut être contesté devant le Tribunal Administratif de Toulon, dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

DRAGUIGNAN, LE 15 AVR. 2024

Pour le Maire, Président de DPVa,
L'Adjointe Déléguée,
Vice-présidente du Conseil Départemental,




Christine NICCOLETTI